

Accès au système VBS de GMP

Conditions d'utilisation du système

- 1) L'objet du système VBS – « vehicle booking system » - est de fluidifier et optimiser le passage sur le Terminal de France des attelages routiers par la mise en œuvre d'un système de rendez-vous horaire. L'activité de « traction portuaire » est exclue de ce périmètre.
- 2) Le système VBS contient des informations concernant des opérations de transports routier qui comportent une prise en charge de conteneurs maritimes cellularisés depuis/vers le Terminal de France, opéré par GMP.
- 3) Définitions :
 - Transporteur routier : est considéré comme transporteur routier de marchandises pour compte d'autrui, une société ou une entreprise, utilisant des véhicules motorisés, et qui répond aux conditions légales posées par le livre II du Code des transports. En conséquence, le transporteur routier inscrit au registre électronique national des entreprises de transport par route (art. R.3211-9), bénéficie d'une autorisation d'exercer cette profession (R.3211-7), satisfait aux exigences d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle (articles R. 3211-19 à R. 3211-42) et est titulaire d'une licence communautaire en cours de validité lorsque l'entreprise utilise un ou plusieurs véhicules dont le poids maximum autorisé excède 3,5 tonnes.
 - Seuls les transporteurs routiers remplissant les conditions légales relevant du Livre II du Code des transports peuvent adhérer au système VBS de GMP.
 - Pour les demandeurs ne remplissant pas les conditions ci-dessus rappelées, GMP se réserve toute possibilité d'examiner leur demande d'adhésion au cas par cas.
 - RDV (rendez-vous) : la prise d'un rendez-vous s'effectue sur un créneau horaire précis, entre 6h00 et 19h59 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Le rendez-vous pris est non modifiable. Si le transporteur souhaite effectuer une modification, ceci nécessite d'annuler le RDV avec un délai de prévenance suffisant puis de saisir un nouveau RDV sur l'une des plages horaires disponibles.
 - 1 RDV = 1 conteneur
 - RDV import : la saisie d'un RDV import nécessite que le conteneur soit en statut BAS (bon à sortir).
 - RDV export : la saisie d'un RDV export nécessite que le numéro de conteneur soit précisé dans la réservation (AMQ - autorisation de mise à quai).
 - RDV conteneur vide : nécessite la saisie d'une référence communiquée par la compagnie maritime :
 - Conteneur en entrée sur le terminal : lié à un CRV (confirmation retour vide)
 - Conteneur en sortie du terminal : lié à une AMD (autorisation de mise à disposition)
 - Est considérée comme tardive toute annulation de RDV intervenant à compter du début du créneau horaire sollicité pour le RDV, et jusqu'à la fin du créneau horaire réservé.
 - Est considéré comme non présenté - « no show » - un transport ne s'étant pas présenté sur le terminal dans le créneau horaire du RDV réservé. Le passage sur les bornes d'enregistrement du bureau A-check est le critère retenu. Le RDV « flex » permet la prise anticipée d'un RDV, import ou export. Contrairement au RDV standard, le RDV « flex » peut être effectué sans numéro de booking armement (export) ou sans obligation de vu à quai (import). Le créneau choisi par le Transporteur pour le RDV « flex » n'est pas modifiable, ni remboursable en cas d'annulation par le Transporteur, ni transférable à un autre Transporteur. La non présentation entraîne en sus le déclenchement d'un « no show ». Pour un conteneur import, il appartient au Transporteur d'intégrer le numéro de conteneur une fois vu à quai, et de s'assurer au minimum 60 minutes avant de se présenter à l'entrée du terminal que le conteneur soit impérativement en statut BAS. Pour un conteneur export, le numéro de conteneur devra être correctement intégré dans AP+ au plus tard 60 minutes avant son arrivée au bureau A-check.
 - Jeton : l'unité de compte utilisée par le système VBS pour les annulations tardives, no show, et RDV « flex ».
- 4) Le prix du « jeton » est fixé à € 5 au 1^{er} Janvier 2018.
- 5) Le tarif mis en application est le suivant :
 - a. Rdv import : gratuit
 - b. Rdv export : gratuit
 - c. Rdv « flex » : 4 Jetons / RDV (mise en application à compter du 2 Novembre 2018)
 - d. Annulation tardive : 4 Jetons / RDV (mise en application à compter du 2 Janvier 2019)
 - e. Non présentation au RDV (« no show ») : 10 Jetons / RDV (mise en application à compter du 2 Janvier 2019)
- 6) Les jetons sont attachés exclusivement à l'entreprise adhérente. Les jetons sont non cessibles, non transférables, non remboursables.
- 7) Le tarif peut être sujet à révision annuelle à la discrétion de GMP, après concertation préalable auprès des organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers.

- 8) Regroupement de rendez-vous : GMP peut autoriser – sous réserve que les circonstances opérationnelles le permette - le Transporteur à regrouper sur un seul créneau horaire le traitement de 2 rendez-vous pris sur des horaires différents au cours d'un même shift de travail.
- Cette souplesse du système est possible uniquement sous les conditions suivantes :
- Les 2 rendez-vous sont pris sur le même shift (matin de 06h00 à 12h59 – après midi de 13h00 à 19h59)
 - L'un des 2 rendez-vous doit impérativement être présenté au cours de son créneau horaire réservé
 - A défaut les deux rendez-vous seront considérés non-présentés.
- GMP peut décider, après information préalable, de suspendre cette tolérance, pour le cas où elle mettrait en péril la bonne exécution des plages horaires de rendez-vous, notamment dans le cadre du plan de continuité tel que prévu au point 22) ci-dessous.
- Le système VBS sera accessible uniquement via inscription sur internet, une fois les conditions d'utilisation du système validées par l'utilisateur, et sous réserve d'approbation de la demande par GMP. L'accès au système se fera via « username » et « password ».
 - L'accès sera donné à l'Administrateur du Transporteur ; qui gèrera directement les accès pour ses personnels. L'Administrateur aura donc la charge de la création et de la suppression des accès de ses personnels.
 - La prise de RDV dans le système VBS est restreinte aux seuls adhérents. Le système VBS reste cependant consultable par toute partie en faisant la demande, sous réserve de validation de la demande par GMP.
 - L'accès aux éléments payants du VBS nécessite un compte adhérent présentant le crédit nécessaire pour procéder aux demandes de l'utilisateur.
 - L'entreprise adhérente peut créditer son compte immédiatement via paiement sécurisé par Carte Bleue.
 - Tout compte adhérent inactif plus de 6 mois sera supprimé par GMP, et les crédits éventuels perdus.
 - Les éléments justificatifs seront générés comme suit :
 - L'entreprise adhérente créditant son compte de jetons aura accès immédiatement à un reçu bancaire précisant les détails de sa transaction sur le site internet de la banque de GMP
 - Une facture, correspondant à la transaction d'achat de jetons, sera émise par GMP sous 48 heures ouvrées
 - L'équipe support de GMP sera joignable les jours ouvrés de 7h00 à 20h00 au 02 35 25 60 30 et par courriel informatique@gmpportuaire.fr
 - Toute opération effectuée dans l'enceinte des terminaux portuaires opérés par GMP est assujettie aux conditions générales en vigueur, disponibles sur <http://www.gmpportuaire.fr>
 - Le transporteur confirme sa parfaite conformité avec la législation en vigueur en France Métropolitaine sur le transport de marchandises par la route ; ainsi qu'avec l'Accord Européen en vigueur relatif au transport des marchandises dangereuses par route. En cas de défaut avéré, la GMP se réserve le droit de refuser le véhicule.
 - Tout attelage amenant des conteneurs pleins destinés à l'export et non plombés, ou des conteneurs ne présentant pas un étiquetage conforme pour les marchandises dangereuses, se verront refoulés à l'entrée du terminal.
 - La responsabilité de GMP en cas de retard excessif de la prise en charge de l'attelage se présentant à son rendez-vous ne saurait excéder le tarif facturé par GMP pour la prise du/des rendez-vous possiblement impactés.
 - La responsabilité de GMP ou de l'entreprise adhérente ne saurait être engagée dans les cas suivants :
 - Événements météo affectant la zone portuaire, ainsi que leurs conséquences éventuelles
 - Rupture d'alimentation électrique du Terminal de France
 - Cyber-attaque des systèmes informatiques utilisés par GMP
 - Instructions émanant des agents ou des administrations de la puissance publique qu'elle soit d'Etat ou relevant des compétences des collectivités territoriales.
 - Grève, blocage ou toute action industrielle affectant la zone portuaire
 - Paralysie de la circulation dans l'enceinte du Terminal de France ou dans l'enceinte de Port 2000 sur le secteur compris entre la porte François 1^{er} et les portes d'accès au Terminal de France
 - Conséquences émanant entre autres de conteneurs fuyards et/ou en mauvais état, dans l'enceinte du Terminal de France
 - Tout autre événement relevant de la force majeure, se définissant comme une circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, ayant pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses obligations
 - Plan de continuité

En cas de situations dégradées obérant l'activité normale du Terminal de France, GMP s'engage à communiquer et à mettre en place dans les meilleurs délais un schéma de reprise d'activité. Les modalités pratiques d'application et d'activation de ce plan de continuité sont établies aussi précisément que possible dans une annexe aux présentes conditions d'utilisation.
 - GMP se réserve le droit d'intervenir auprès d'un adhérent au constat d'une utilisation anormale ou abusive du système VBS.
 - Cookies

Un ou plusieurs "cookies" (ou témoins de connexion) seront placés sur le disque dur des ordinateurs accédant au site du système VBS. Un "cookie" est un petit fichier émis par un serveur consulté par un utilisateur et enregistré sur le disque dur de celui-ci. Les cookies envoyés à partir du Système VBS enregistrent des informations relatives à la navigation sur le Portail effectuée à partir de l'ordinateur sur lequel est stocké le "cookie" (les pages consultées, la date et l'heure de la consultation, etc.) et permettent d'identifier les visites successives des utilisateurs. Dans cette optique, GMP s'engage à garantir le droit des internautes de s'opposer aux "cookies". Les personnes connectées au Système VBS peuvent en effet s'opposer à l'enregistrement de "cookies" en modifiant les options

des logiciels de navigation figurant sur leur ordinateur (Se référer à la rubrique Aide du navigateur Internet employé). Cependant GMP attire l'attention des internautes du fait que, dans un tel cas, l'accès à certains services du Portail susnommé peut se révéler altéré, voire impossible.

25) Copyright

Les éléments, notamment rédactionnels, graphiques et illustrations figurant sur les sites GMP ainsi que sur le Système VBS sont protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Toute publication, reproduction ou rediffusion, tant en France qu'à l'étranger de tout ou partie est interdite.

26) Administration et gestion des utilisateurs

GMP a toutes libertés quant à l'administration et la gestion des utilisateurs du Système VBS. A ce titre GMP pourra effectuer toutes modifications nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du système. L'accès à la partie personnalisée du portail, réservée à l'entreprise adhérente, requiert l'acceptation de l'inscription de l'utilisateur par GMP.

27) Informations confidentielles

GMP s'engage à maintenir confidentielles toutes données fournies par l'entreprise adhérente du Système. Les entreprises adhérentes s'engagent à cette même obligation de confidentialité en ne divulguant pas, sous quelle que forme que ce soit, les informations et documents explicitement classifiés confidentiels par GMP. A défaut, la partie victime du non-respect de cette obligation sera fondée à demander réparation, y compris judiciairement, de son préjudice dans les limites fixées par la loi.

28) Protection des données personnelles : les traitements automatisés de données nominatives réalisés ont été effectués en conformité avec les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En application de l'article 32 de cette même loi modifiée par la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016, l'entreprise adhérente est notamment informée que les informations qu'elle communique par le biais du formulaire d'adhésion au système VBS sont nécessaires pour répondre à sa demande. Elles sont destinées strictement à GMP représentée, à ce jour, par M. Louis JONQUIERE, son représentant en tant que responsable du traitement et à des fins de gestion administrative et commerciale. Au surplus l'entreprise adhérente est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire modifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou effacer les données personnelles la concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. L'entreprise adhérente dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour des motifs légitimes ainsi qu'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. L'ensemble de ces droits s'exerce par courrier postal LRAR accompagné d'une copie d'un titre d'identité comportant une signature à adresser à GMP, Mme Isabelle Dubus, Correspondant Informatique et Libertés, Service Juridique, Avenue du 16ème Port – CS 10595 – 76 059 LE HAVRE CEDEX.

29) Je confirme avoir pris connaissance des conditions d'utilisation du système VBS et déclare en accepter l'intégralité des termes.

Annexe au système VBS de GMP

Plan de continuité

- 1) La fluidité du passage des camions sur les zones d'échanges de TDF peut être perturbée par divers événements imprévisibles, et ainsi empêcher le bon déroulement des rendez-vous réservés par les transporteurs.
- 2) Plusieurs types d'événements peuvent ainsi survenir, dont la durée et l'ampleur des conséquences peuvent varier de façon significative :
 - a. Événements météo affectant la zone portuaire
 - b. Rupture d'alimentation électrique du Terminal de France
 - c. Cyber-attaque des systèmes informatiques utilisés par GMP
 - d. Instructions émanant des agents ou des administrations de la puissance publique qu'elle soit d'Etat ou relevant des compétences des collectivités territoriales.
 - e. Grève, blocage ou toute action industrielle affectant la zone portuaire
 - f. Paralysie de la circulation dans l'enceinte du Terminal de France ou dans l'enceinte de Port 2000 sur le secteur compris entre la porte François 1^{er} et les portes d'accès au Terminal de France
 - g. Conséquences émanant entre autres de conteneurs fuyards et/ou en mauvais état, dans l'enceinte du Terminal de France
 - h. Panne informatique
 - i. Accident sur le terminal, où en amont de celui-ci, empêchant la circulation des véhicules
 - j. Cette liste est non-exhaustive...
- 3) L'impact potentiel de tels événements sur le bon déroulement des opérations dépend de plusieurs facteurs :
 - a. L'heure à laquelle l'incident survient : il est plus difficile de résorber un retard de traitement qui se présente en fin d'après-midi plutôt qu'en début de matinée
 - b. La durée de l'incident
 - c. Les conséquences résiduelles éventuelles de l'incident
 - d. Le nombre de créneaux réservés lorsque l'incident survient : si le nombre de rdv engagé est modéré, cela permet d'absorber des flux additionnels ; si l'incident se produit un jour de pic, la capacité de rattrapage est considérablement amoindrie

Il est impossible de lister de manière exhaustive la totalité des cas de figure qui pourraient engendrer un arrêt du service aux zones d'échanges poids-lourd du Terminal de France sur Port 2000. Toutefois, les 4 exemples ci-dessous sont représentatifs du type de réponse que GMP pourrait adopter :

- 4) Cas N°1 : Arrêt inférieur à 90 minutes
 - a. Le flux de tracteurs en attente sera potentiellement résorbable en fin de journée, avec l'engagement d'heures supplémentaires en fin d'après-midi si nécessaire
 - b. Toutefois il reste improbable que les tracteurs se présentant effectivement dans leur créneau de réservation puissent être servis « en temps », compte tenu de l'attente générée pendant l'arrêt des opérations.
 - c. A compter de l'heure d'arrêt du terminal, et sur la journée incriminée
 - i. Les annulations tardives ne feront l'objet d'aucun débit de jeton
 - ii. Les rendez-vous faisant l'objet d'un « no show » (non présentation) en fin de journée suivront la procédure habituelle, et feront l'objet d'un débit de jeton
 - iii. Selon l'heure à laquelle se produit l'arrêt du terminal, le Terminal est susceptible de suspendre pour le reste de la journée les regroupements de conteneurs
- 5) Cas N°2 : Arrêt supérieur à 3 heures
 - a. Le flux de tracteur en attente pourra potentiellement déborder sur le lendemain, malgré l'engagement d'heures supplémentaires. Il devient impossible de respecter les créneaux horaires de rendez-vous postérieurs au démarrage de l'incident jour J, ainsi qu'éventuellement tout ou partie de la journée J+1
 - b. A compter de l'heure d'arrêt du terminal, et sur la journée incriminée
 - i. Les RDV flex seront re-crédités aux transporteurs les ayant souscrits
 - ii. Les annulations tardives ne feront l'objet d'aucun débit de jeton
 - iii. No show :
 1. Le terminal est en mesure de traiter la totalité des tracteurs en attente d'ici la fin de journée : la procédure habituelle de « no show » est maintenue.
 2. Une partie des transporteurs ne peut être traitée d'ici la fin de journée et décide de passer la nuit en attente pour être servi dès le lendemain matin :
 - a. la procédure de « no show » est suspendue sur le jour J

- b. les rendez-vous non honorés sont reportés au lendemain matin ouverture du terminal, sauf si annulés préalablement par le transporteur
- iv. Les RDV sur le restant du jour J, ainsi que J+1, sont figés, et selon les disponibilités la capacité ré-ouverte le lendemain matin, selon la façon dont l'incident du jour J est résorbé
- v. Les regroupements de conteneurs seront suspendus jour J et J+1 jusqu'à ce que le retard de traitement soit totalement résorbé.

6) Cas N°3 : Arrêt d'un shift ou plus

A compter de l'heure d'arrêt du terminal

- a. Les créneaux de rendez-vous sont figés en l'état jour J, J+1 et si nécessaire J+2
- b. Les rendez-flex sont suspendus à J, J+1 et si nécessaire J+2. Ces rendez-vous ne sont pas annulés, toutefois compte tenu de probables délais de traitement plus longs, les jetons utilisés sont re-crédités aux transporteurs. Il appartient alors au transporteur de décider si il souhaite annuler ou maintenir son transport.
- c. Les regroupements de rendez-vous sont suspendus à J, J+1 et J+2
- d. Le recours aux annulations tardives ne fait l'objet d'aucun débit de jeton à J et J+1
- e. La procédure d'application du no-show est suspendue jour J. Une extension à J+1 sera considérée en fonction des flux reportés de J vers J+1.
- f. Les rendez-vous non honorés jour J sont reportés à J+1 à l'ouverture du terminal, sauf si annulés préalablement par le transporteur.

Si ces mesures ne suffisent pas à résorber le flux de transporteurs en attente de leur livraison

- g. La totalité des rendez-vous pris par les transporteurs à J+1 sera supprimée, y compris les rendez-vous flex
- h. Les jetons utilisés pour la prise de rendez-vous flex à J+1 seront re-crédités
- i. Si nécessaire, cette mesure sera reconduite à J+2 et au-delà.

7) Cas N°4 : plusieurs arrêts en cours de journée (typique d'une alerte météo par exemple)

- a. Les créneaux de rendez-vous sont figés en l'état dès le premier arrêt
- b. Les mesures prises sont à l'identique du cas N°3